

## INFORMATION VAE (Validation des Acquis de l'Expérience et Accompagnement)

Présentation de la Validation des Acquis de l'Expérience (VAE) pour mieux la connaître, s'orienter, engager une démarche...

Sommaire :

1) QU'EST-CE QUE LA VAE ?.....	p 2
2) QUE PERMET LA VAE ?.....	p 2
3) A QUI S'ADRESSE LA VAE .....	p 4
4) POUR QUELLES EXPERIENCES ? .....	p 4
5) LE PRINCIPE .....	p 5
6) LE PARCOURS.....	p 6
7) LE FINANCEMENT.....	p 7
8) L'ACCOMPAGNEMENT.....	p 9
9) SOURCES D'INFORMATION.....	p 9
10) ANNEXE .....	p 10

*(Procédure de VAE pour les diplômes et titres professionnels délivrés par le Ministère de l'Education nationale)*

## 1) QU'EST-CE QUE LA VAE ? [www.vae.gouv.fr/](http://www.vae.gouv.fr/)

La VAE est un droit inscrit dans le Code du travail et dans le Code de l'éducation. Loi de Modernisation Sociale n° 2002-73 du 17 janvier 2002

**« Toute personne engagée dans la vie active est en droit de faire valider les acquis de son expérience, notamment professionnelle, en vue de l'acquisition d'un diplôme, d'un titre à finalité professionnelle ou d'un certificat de qualification..., quels que soient son âge, sa nationalité, son statut et son niveau de formation. »**

Source : Code du Travail Sixième Partie "La formation professionnelle tout au long de la vie" Livre IV - Articles L6411-1 , L6412-1 et titre II L6421-1 à 4 et L6422-1 à 10

### 2 conditions requises :

- Avoir au moins un an d'expérience salariée, non salariée ou bénévole. LOI n° 2016-1088 du 8 août 2016 relative au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels.
- cohérence de ladite expérience en cohérence avec le contenu et le niveau du diplôme visé. Cependant, n'espérez pas valider une licence (bac+3) en partant d'un simple bac avec seulement une année d'expérience. Une année d'activité professionnelle, même riche en acquis de l'expérience, n'équivaut pas à une année d'enseignement.

### La VAE EST ou N'EST PAS

- EST un acte officiel par lequel les compétences acquises par l'expérience sont reconnues comme ayant la même valeur que celles acquises par la formation ; N'EST PAS une reprise d'étude.
- EST une démarche qui impose de suivre une procédure permettant de révéler et d'évaluer les acquis issus de vos expériences en les confrontant à un référentiel diplôme . Le niveau d'exigence des jurys est le même que pour les étudiants.  
N'EST PAS n'est pas une conversion automatique de vos expériences en diplôme, ni un dispositif de formation. La procédure VAE ne permet pas de valider un concours.

## 2) QUE PERMET LA VAE ?

La VAE offre à ceux qui sont entrés tôt dans la vie active, une nouvelle chance d'accéder à une certification en reconnaissant les compétences acquises par le travail. Elle évite aux personnes désirant se qualifier de réapprendre des savoirs déjà maîtrisés dans leur activité.

Les compétences apprises sur le terrain et l'expérience professionnelle sont un précieux bagage qui peut être valorisé grâce à la VAE.

Elle facilite la formation tout au long de la vie.

## Centre de Formation Continue

CFC Marie France (Lycée Marie France) - 20, rue Danton - 83000 Toulon  
04 94 41 05 05 - [cfc-mariefrance@lmf83.fr](mailto:cfc-mariefrance@lmf83.fr) - site : [lyceemariefrance.fr](http://lyceemariefrance.fr)

SIRET N° 783 167 232 00025 Déclaration d'activité enregistrée sous le N° 93 83 04046 83

Impulser une démarche VAE peut répondre à des différents objectifs comme par exemple :

- La valorisation des expériences par un diplôme. ...
- La valorisation,
- La motivation.
- L'employabilité,
- Le développement personnel et professionnel,
- ...

Elle permet donc de :

- **Obtenir : tout ou partie, d'un diplôme, titre, certificat de qualification professionnelle\*** ... par la reconnaissance des acquis issus de ses expériences et donc sans suivre une formation. Lorsque la validation ne concerne qu'une partie de diplôme ou de titre ou de certificat, le jury attribue des dispenses d'épreuves ou ne valide que la partie du diplôme correspondant aux unités de compétences possédées.
- **Accéder directement à une certification\***, sans justifier au préalable du niveau d'études ou des diplômes et titres normalement requis. Cette dispense se fonde sur les compétences professionnelles acquises par le candidat.

\* *Diplôme et titre professionnel délivrés par l'Etat (titres de l' AFPA , des sports , de l'agriculture , de la culture et certains titres du secteur social et sanitaire ) .*

\* *Diplôme délivré au nom de l'Etat, par un établissement d'enseignement : CAP, BAC PRO, DEUST, DUT, Licence, Licence Pro, DU, Master pro 1 et 2, titre d'Ingénieur, titres de grandes écoles, certains MBA, Badges (Bilan d'aptitude délivré par les grandes écoles), mastères, doctorat.*

\* *Titre d'un organisme de formation public, consulaire (CCI et CMA) ou privé*

\* *Certificat de Qualification Professionnelle (CQP )*

La Validation des Acquis de l'Expérience concerne tous les niveaux de qualification (de bac - 3 à bac +8).

**ATTENTION :**

- *Tous les diplômes, titres, certificats, ne sont cependant pas accessibles par la VAE. (A ce jour, environ 14000 à 15000 diplômes recensés).*
- *La validation des acquis de l'expérience ne s'applique pas à des diplômes généraux.*
- *Les diplômes, titres ou certificats accessibles par la VAE, sont généralement enregistrés ou en cours d'enregistrement dans le Répertoire National des Certifications Professionnelles « RNCP » (France Compétences)*

*Pour les entreprises, la VAE permet de développer de nouveaux parcours de qualifications et de reconnaître le rôle formateur de l'entreprise. C'est un nouvel outil de gestion des ressources humaines, GPEC et d'adaptation des compétences.*

**Centre de Formation Continue**

CFC Marie France (Lycée Marie France) - 20, rue Danton - 83000 Toulon  
04 94 41 05 05 - cfc-mariefrance@lmf83.fr - site : lyceemariefrance.fr

SIRET N° 783 167 232 00025 Déclaration d'activité enregistrée sous le N° 93 83 04046 83

### 3) A QUI S'ADRESSE LA VAE ?

Tous les publics sans condition de niveau, d'âge ou de statut :

- **Les salariés, quel que soit leur statut** : CDI, CDD, intérimaires...
- **Les non-salariés** : membres d'une profession libérale, exploitants agricoles, artisans, commerçants, conjoint d'artisan ou de commerçant, travailleurs indépendants... Pour les chefs d'entreprises, commerçants, travailleurs indépendants, consultez l'AGEFICE des professions libérales (hors médecins) consultez le FIF PL et le portail VAE des professions libérales .
- **Les agents de la fonction publique d'état , hospitalière ou territoriale , titulaires ou non**
- **Les demandeurs d'emploi**
- **Les bénévoles** ayant une expérience associative, syndicale, sociale
- **Toute personne, avec ou sans qualification reconnue**, désirant en acquérir une, la compléter ou l'adapter afin de reprendre une activité

### 4) POUR QUELLES EXPERIENCES ?

L'ensemble des compétences professionnelles : issues d'une activité salariée, non-salariée ou bénévole, exercée, en continu ou non, en France ou à l'étranger pendant une durée totale cumulée d'au moins un an. En rapport direct avec le contenu et le niveau de complexité de la certification visée.

*Cependant si l'expérience que vous souhaitez valider est trop éloignée dans le temps, elle peut ne pas être prise en compte. Dans les faits, plus la durée de l'expérience est grande, plus la demande du candidat à la VAE est considérée comme recevable*

Les jurys comptabilisent les expériences professionnelles accomplies à l'étranger et prennent en compte les études faites hors de France. Les justificatifs de l'exercice de ces activités sont à fournir et pour les diplômes étrangers joignez à votre dossier le référentiel des connaissances enseignées.

**ATTENTION** La VAE ne valide pas :

- *Les périodes de formation initiale, en continue et en alternance, quel que soit le statut de la personne,*
- *Les stages et les périodes de formation effectués en milieu professionnel pour la préparation d'un diplôme ou d'un titre. Cependant, depuis le 1er octobre 2017, périodes de formation pratique de contrat d'apprentissage, de contrat de professionnalisation ou de contrat unique d'insertion sont prises en compte.*

C'est à l'organisme responsable qu'il revient d'apprécier le caractère professionnel des compétences acquises et leur rapport avec le référentiel du diplôme, du titre ou du certificat visé.

## Centre de Formation Continue

CFC Marie France (Lycée Marie France) - 20, rue Danton - 83000 Toulon  
04 94 41 05 05 - cfc-mariefrance@lmf83.fr - site : lyceemariefrance.fr

SIRET N° 783 167 232 00025 Déclaration d'activité enregistrée sous le N° 93 83 04046 83

## 5) LE PRINCIPE

La VAE est une démarche individuelle volontaire du candidat.

La VAE s'inscrit dans un projet individuel et ne peut pas être imposée ni par l'entreprise, ni par un organisme conseil mais elle peut être initiée par l'entreprise avec votre accord.

*Valider son expérience n'est pas un examen ou une formation. Son principe repose sur le présupposé que vous avez les compétences et les connaissances théoriques et pratiques requises pour obtenir sans formation le diplôme que vous visez. C'est ce qu'il faut le démontrer. C'est un travail de construction méthodique d'un argumentaire écrit étayé par des preuves.*

La VAE nécessite d'investir un temps de réflexion et de travail sur ses compétences et connaissances assez important.

*A noter : Certains organismes valideurs vous laissent libre de choisir la session du jury qui vous convient. Autrement dit, ils n'imposent pas de délai pour rédiger votre dossier de validation. D'autres organismes imposent une date butoir. Renseignez-vous au préalable.*

Il s'agit de prouver la réalité des compétences acquises par l'expérience lors d'un entretien oral (ou plusieurs parfois) avec un jury mixte composé d'enseignants et de professionnels concernés par le diplôme, le certificat... :

- En les décrivant et analysant lors d'un travail écrit et, éventuellement selon le diplôme visé, par une mise en situation réelle de travail, comme c'est souvent le cas pour les titres dispensés par l'AFPA par exemple,..
- En rassemblant différentes preuves destinées à démontrer l'expérience acquise et son lien direct avec le contenu du titre ou diplôme visé.
- En mettant en regard le contenu des missions, activités, tâches exercées avec le référentiel de la certification visée.

Cette démarche clôt la démarche VAE

*A noter : Au cours d'une même année civile, une personne ne peut pas déposer plus d'une demande de VAE pour une même certification, ni plus de trois demandes pour trois certifications différentes.*

*Si vous constatez que la démarche de validation des acquis issus de vos expériences n'est pas adaptée à vos besoins. Vous recherchez plutôt un parcours de formation professionnelle continue*

## 6) LE PARCOURS

Le parcours VAE comporte quatre grandes étapes :

- Etape 1 : L'information et le conseil en VAE
- Etape 2 : La recevabilité\*, phase obligatoire appelée « livret 1 »
- Etape 3 : La constitution du dossier de présentation de l'expérience, dite « livret 2 »,
- Etape 4 : Le passage devant le jury

### Etape 1 : L'information et le conseil en VAE

Non obligatoires mais recommandés, permettent au candidat d'identifier la certification relative à son expérience professionnelle avec l'aide d'un conseiller VAE

### Etape 2 : La recevabilité\*, phase obligatoire appelée « livret 1 »

Etape au cours de laquelle le candidat constitue son dossier et l'envoie au ministère ou à l'organisme certificateur qui ont alors deux mois pour lui notifier leur décision. L'absence de réponse dans ce délai vaut en principe acceptation de la recevabilité de la candidature (art. R335-7 du Code de l'éducation).

#### **\*Recevabilité de la demande de validation**

*Une validation des acquis de l'expérience nécessite de justifier d'une durée minimum d'activité. Un décret du 31 octobre 2019 précise que cette durée correspond à la durée légale de travail annuelle, soit 1607 heures. S'agissant des activités pouvant être prises en compte dans cette durée minimale, celles réalisées en formation initiale ou continue sont redéfinies. Pour les contrats d'apprentissage ou de professionnalisation ou pour un contrat de travail aidé, sont prises en compte les périodes d'activité réalisées en milieu professionnel avec l'accompagnement d'un tuteur. S'agissant des préparations opérationnelles à l'emploi, peuvent être prises en compte les périodes en entreprise (art. R335-6 du Code de l'éducation).*

### Processus de recevabilité

Avant de vous lancer, informez-vous auprès de l'organisme certificateur sur les spécificités de ses procédures de VAE. La demande de VAE doit être adressée au ministère ou à l'organisme qui délivre la certification via le formulaire « demande de recevabilité à la validation des acquis de l'expérience » (Cerfa 12818\*02) - et sa notice explicative.

Ces documents peuvent être obtenus auprès des organismes en charge de délivrer les certifications professionnelles. Il peut être complété en ligne (le site de l'organisme certificateur, liens sur [www.vae.gouv.fr](http://www.vae.gouv.fr)...) Attention : seules les certifications enregistrées au RNCP sont accessibles par la VAE.

*Un organisme certificateur est un organisme qui délivre les certifications dont il est responsable. Il décide du contenu des certifications (compétences et connaissances exigées) et des modalités d'évaluation, que ce soit en formation initiale, continue ou en VAE. Peut être organisme certificateur : un ministère, une chambre consulaire, un organisme de formation public ou privé, une branche professionnelle....*

## Centre de Formation Continue

CFC Marie France (Lycée Marie France) - 20, rue Danton - 83000 Toulon  
04 94 41 05 05 - [cfc-mariefrance@lmf83.fr](mailto:cfc-mariefrance@lmf83.fr) - site : [lyceemariefrance.fr](http://lyceemariefrance.fr)

SIRET N° 783 167 232 00025 Déclaration d'activité enregistrée sous le N° 93 83 04046 83

La recevabilité rend officielle votre demande de VAE auprès de l'organisme certificateur. Un dossier de recevabilité vous sera demandé pour vérifier le respect des conditions d'éligibilité réglementées. A la suite de l'examen de votre dossier, l'organisme certificateur se prononcera pour un avis de recevabilité ou de non-recevabilité. Si votre dossier est recevable, vous recevrez une notification dans un délai maximum de deux mois. L'absence de réponse au terme des deux mois vaut décision d'acceptation. La notification peut comporter des recommandations relatives aux formations complémentaires. La recevabilité administrative de votre demande ne préjuge en rien de la décision finale du jury.

Le dossier de recevabilité se compose de 4 rubriques :

- un formulaire de candidature dûment renseigné avec la signature manuscrite ou électronique.
- Les documents relatifs à la durée de l'expérience en fonction du diplôme visé (activités professionnelles, associatives, bénévoles, syndicales, électorales... ainsi que les périodes de formation initiale ou continue en milieu professionnel).
- Les pièces justificatives à joindre obligatoirement (cf. tableau ci-dessous).
- Une attestation sur l'honneur qu'une seule demande de VAE a été déposée pour la certification, pour l'année civile en cours.

### **Etape 3 : La constitution du dossier de présentation de l'expérience, dite « livret 2 »,**

Le candidat décrit son parcours et ses compétences en rapport avec la certification visée.

Un accompagnement VAE est alors possible (aide méthodologique, préparation de l'entretien avec le jury, etc.)

### **Etape 4 : Le passage devant le jury**

Peut comporter l'examen du dossier avec entretien du jury et mise en situation professionnelle.

A l'issue de cette étape, le candidat obtient soit la totalité de sa certification, soit une validation partielle, soit se voit refuser la validation.

### **Durée du dispositif**

La durée moyenne d'un parcours VAE avant le passage devant le jury est comprise entre neuf et douze mois.

Pour obtenir la totalité de la certification, le candidat peut choisir de se former, d'enrichir son expérience, ou encore se représenter devant le jury. La durée pour compléter la certification est variable.

## Rémunération et accompagnement social

Lorsque la VAE est effectuée dans le cadre du Plan de développement des compétences de l'entreprise ou du Compte personnel de formation et pendant le temps de travail, la rémunération est à la charge de l'employeur.

Le demandeur d'emploi qui entreprend une démarche de VAE continue à percevoir l'allocation d'aide au retour à l'emploi (ARE).

**Droit à la protection sociale lors d'actions réalisées hors temps de travail :** *Le décret supprime l'allocation de formation dont bénéficie le salarié lorsque les actions de validation se déroulent, avec l'accord de l'employeur, hors temps de travail. En revanche, le salarié bénéficie alors de la protection sociale en matière d'accidents du travail et de maladies professionnelles (art. R6422-8-1 du Code du travail).*

## 7) LE FINANCEMENT

Les salariés peuvent obtenir une prise en charge financière de leur VAE : dans le cadre du Plan de développement des compétences de leur entreprise ou du Compte personnel de formation (CPF). Les demandeurs d'emploi peuvent obtenir : des aides conjointes ou non de la région ; une aide de l'Etat pour obtenir un titre professionnel ou pour bénéficier d'actions spécifiques départementales, ou mobiliser leurs droits acquis au titre du CPF.

S'agissant du financement de la VAE, sont inclus dans les frais ceux occasionnés par les formations obligatoires ou complémentaires recommandées, le cas échéant, au candidat par le ministère ou l'organisme certificateur au terme de l'analyse de la recevabilité de sa demande (art. R6422-9 du Code du travail).

L'absence de transmission, par le candidat, d'un document attestant de la recevabilité de sa demande de validation des acquis de l'expérience, constitue un motif de refus de prise en charge des frais de procédure et d'accompagnement par l'employeur ou les organismes financeurs. Ceux-ci peuvent également refuser de prendre en charge ces dépenses lorsque les actions de validation des acquis de l'expérience ne se rattachent pas à leurs priorités ou lorsque les demandes de prise en charge ne peuvent être toutes simultanément satisfaites (art. R6422-10 du Code du travail).

### La VAE peut faire l'objet de trois types de contractualisation :

- lorsque les actions permettant la validation font l'objet d'une prise en charge par l'employeur ou par un organisme financeur, en l'absence de mobilisation du compte personnel de formation, une convention est conclue entre le candidat à la validation, le ou les financeurs et l'organisme ou chacun des organismes intervenant dans la procédure de validation ;

## Centre de Formation Continue

CFC Marie France (Lycée Marie France) - 20, rue Danton - 83000 Toulon  
04 94 41 05 05 - cfc-mariefrance@lmf83.fr - site : lyceemariefrance.fr

SIRET N° 783 167 232 00025 Déclaration d'activité enregistrée sous le N° 93 83 04046 83

Cette convention précise, notamment la certification ciblée ainsi que la nature et les conditions de prise en charge des frais. Sa signature est conditionnée à la production, par le candidat, de tout document attestant de la recevabilité de sa demande de validation des acquis de l'expérience.

- lorsque le candidat mobilise son compte personnel de formation (CPF), l'acceptation des conditions générales d'utilisation du site internet du CPF tient lieu de convention ;
- lorsqu'une personne entreprend, à titre individuel et à ses frais, des actions en vue de faire valider les acquis de son expérience, une convention est conclue entre elle et les organismes intervenant dans cette procédure (art. R6422-11 du Code du travail).

#### *Réforme de la formation 2018*

*La loi du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel fait évoluer le Congé VAE. A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019, l'obtention d'un Congé VAE devient un droit pour le salarié qui fait valider les acquis de son expérience sur son temps de travail. La durée maximale de ce congé, fixée à de 24 heures, s'apprécie en session d'évaluation et non plus en action de validation comme auparavant. Pour les bas niveaux de qualification, la durée pourra être augmentée par convention ou accord collectif.*

#### **Congé de VAE**

- S'il souhaite bénéficier d'un congé de VAE, le salarié doit adresser une demande d'absence à son employeur. Il doit désormais joindre à sa demande tout document attestant de la recevabilité de sa candidature à la validation.
- L'employeur a trente jours pour faire connaître sa réponse. Le décret précise que ce délai est décompté en jours calendaires et que l'absence de réponse dans ce délai vaut accord (art. R6422-4 du Code du travail).
- Lorsque les actions de validation se déroulent pendant le temps de travail dans le cadre du congé mais aussi dans le cadre du plan de développement des compétences, de la mobilisation du CPF ou de la pro-A, le salarié a droit au maintien de sa rémunération (art. R6422-8-1 du Code du travail).
- Pour justifier, à la demande de l'employeur ou de l'organisme financeur, de sa participation aux actions de validation, le salarié peut présenter non plus seulement une attestation d'assiduité mais tout autre document fourni par le ministère, l'organisme certificateur ou l'organisme accompagnateur (art. R6422-5 du Code du travail).

## **8) L'ACCOMPAGNEMENT à la VAE**

Toute personne dont la candidature a été déclarée recevable peut bénéficier d'un accompagnement pour préparer son dossier de VAE et son entretien devant le jury. Pour les demandeurs d'emploi, cet accompagnement est organisé par la Région (Art. L6423-1 du Code du travail).

## **Centre de Formation Continue**

CFC Marie France (Lycée Marie France) - 20, rue Danton - 83000 Toulon  
04 94 41 05 05 - cfc-mariefrance@lmf83.fr - site : lyceemariefrance.fr

SIRET N° 783 167 232 00025 Déclaration d'activité enregistrée sous le N° 93 83 04046 83

L'accompagnement à la VAE consiste à

- Vous aider dans la rédaction de vos livrets et vous préparer au passage devant le jury.
- Maîtriser votre planning
- Bénéficier d'un meilleur accès à l'information. L'intervenant vous aide également à vous positionner sur le diplôme qui correspond le mieux à vos acquis professionnels.
- Avoir une concentration accrue
- Profiter d'un regard extérieur
- Ne pas être seul
- Découvrir d'autres expériences et compétences (quand approche collective)
- partager son expérience avec d'autres candidats (quand approche collective)
- Faciliter les démarches administratives
- Mieux préparer la rencontre avec le jury
- Mettre toutes les chances de réussite de son côté

Consultez-nous au 04 94 41 05 05 / [cfc-mariefrance@lmf83.fr](mailto:cfc-mariefrance@lmf83.fr)

## 9) SOURCES d'INFORMATION

Décret n° 2019-1119 du 31 octobre 2019 relatif à la mise en oeuvre de la validation des acquis de l'expérience et comportant d'autres dispositions relatives aux commissions professionnelles consultatives en matière de certification professionnelle et aux organismes financeurs du projet de transition professionnelle  
[https://www.circulaires.gouv.fr/loda/article\\_lc/LEGIARTI000039310389/2019-11-04](https://www.circulaires.gouv.fr/loda/article_lc/LEGIARTI000039310389/2019-11-04)

Autres liens :

[www.education.gouv.fr/bo/19/Hebdo6/MENE1901150C.htm](http://www.education.gouv.fr/bo/19/Hebdo6/MENE1901150C.htm)

<http://www.vae.gouv.fr/>

<https://www.francevae.fr/https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F24017>

## 10) COMPLEMEZNT D'INFORMATION

**Procédure de VAE pour les diplômes et titres professionnels délivrés par le Ministère de l'Éducation nationale :**

Dans une circulaire du 30 janvier 2019, le ministère de l'Éducation nationale actualise la procédure réglementaire de mise en oeuvre de la VAE pour l'obtention des diplômes à finalité professionnelle délivrés par son ministère ainsi que les titres à finalité professionnelle délivrés par les GIP FCIP et les Greta, classés au niveau V, IV, III, II et I de la nomenclature des niveaux de formation.

**Centre de Formation Continue**

CFC Marie France (Lycée Marie France) - 20, rue Danton - 83000 Toulon  
04 94 41 05 05 - [cfc-mariefrance@lmf83.fr](mailto:cfc-mariefrance@lmf83.fr) - site : [lyceemariefrance.fr](http://lyceemariefrance.fr)

SIRET N° 783 167 232 00025 Déclaration d'activité enregistrée sous le N° 93 83 04046 83

Si un cadre commun de la procédure de validation des acquis de l'expérience a été défini (les grandes étapes de la procédure), il revient à chaque ministère certificateur de préciser l'organisation et la mise en oeuvre de la procédure de VAE en fonction des spécificités propres aux diplômes, titres ou certifications qu'il délivre. C'est l'objet de cette circulaire pour les certifications professionnelles délivrées par le ministère de l'Éducation nationale.

### **Organisation et mise en oeuvre de la VAE par le coordinateur académique de la VAE**

Le coordinateur académique de la VAE est chargé par le recteur d'académie de la coordination et du pilotage du dispositif académique de validation des acquis (Dava), de veiller à l'organisation générale de la procédure et à la cohérence de l'intervention des différents personnels et des différents services, établissements et dispositifs impliqués dans la VAE, notamment des services des examens, des corps d'inspection et du GIP FCIP.

### **Étude personnalisée avant tout engagement dans la démarche VAE**

Le candidat peut bénéficier, à sa demande, d'une étude personnalisée avant tout engagement dans la démarche. Cette étude est réalisée par la Dava et fait partie intégrante de l'examen de la recevabilité. Elle permet de co-construire avec le candidat son parcours de certification et, le cas échéant, de formuler des réserves sur le diplôme visé ou le niveau du diplôme visé et des préconisations pour lever tout ou partie de ces réserves. Elle est formalisée à l'appui d'un formulaire type élaboré par le ministère et accessible sur le portail [www.francevae.fr](http://www.francevae.fr)

Le coordinateur académique de la VAE est chargé de veiller à ce que les personnes qui s'engagent dans une démarche VAE disposent de toutes les informations nécessaires et pour ce faire, bénéficient d'une étude personnalisée de leur demande avant tout engagement dans la démarche.

### **Fluidité des parcours de certification, optimisation des moyens**

Ainsi, le coordinateur académique de la VAE s'assure que :

- 1) Les demandes de recevabilité sont traitées en continu tout au long de l'année et dans des délais n'excédant pas deux semaines ;
- 2) La prestation d'accompagnement est systématiquement proposée au candidat, son intérêt explicité et son financement recherché par les services ;
- 3) Les organisations territoriales des jurys sont recherchées aux niveaux académique, interacadémique ou national en fonction des flux de candidats par diplôme et des pôles d'expertise. Quand une académie n'a pas l'expertise nécessaire pour organiser un jury, elle recherche l'académie pilote pour l'organisation de ce jury à partir des listes établies par la mission de pilotage des examens et lui transfère la demande qu'elle traitera depuis l'examen de la recevabilité jusqu'au jury ; deux sessions d'évaluation annuelles au moins sont organisées

**Centre de Formation Continue**

CFC Marie France (Lycée Marie France) - 20, rue Danton - 83000 Toulon  
04 94 41 05 05 - [cfc-mariefrance@lmf83.fr](mailto:cfc-mariefrance@lmf83.fr) - site : [lyceemariefrance.fr](http://lyceemariefrance.fr)

SIRET N° 783 167 232 00025 Déclaration d'activité enregistrée sous le N° 93 83 04046 83

- 4) Les résultats en termes de validation sont transmis au Dava, en conformité avec les exigences de la Cnil, afin qu'une suite de parcours de certification soit aussitôt proposée au candidat en cas de non-validation ou de validation partielle.

### Prise en compte du handicap

Le coordinateur académique de la VAE s'assure que les candidats en situation de handicap qui déposent une demande de validation des acquis de l'expérience bénéficient des dispositions spécifiques en vigueur pour l'examen du diplôme visé, que ce soit lors de l'entretien ou lors de l'évaluation complémentaire. Les candidats devront signaler cette demande dans le dossier de recevabilité.

### Délégation possible des missions exercées par la Dava

Afin de rendre un service de proximité aux candidats, le coordinateur académique de la VAE peut déléguer les missions exercées par le Dava à d'autres structures en s'assurant alors de la qualité du service rendu par habilitation de ces structures. Ces lieux doivent être clairement identifiables par le public.

Quelques points à noter :

#### **L'accompagnement comprend :**

- une aide méthodologique à la description des activités et de l'expérience correspondant aux exigences du référentiel de la certification visée, à la formalisation de son dossier de validation et à la préparation de l'entretien avec le jury ;
- une alternance des moments d'entretien individuel en présentiel et/ou à distance et des ateliers collectifs d'explicitation de l'expérience ;
- le cas échéant, le suivi de la mise en oeuvre de l'éventuelle action de formation telle qu'elle a été préconisée et acceptée par le candidat au cours de l'étude personnalisée.
- Le dossier de validation (livret 2) prend en compte les évolutions législatives et réglementaires relatives aux blocs de compétences qui autorise le candidat à décrire le nombre d'activités qu'il souhaite au regard des unités qu'il vise prioritairement, s'il ne lui semble pas possible d'obtenir le diplôme d'employé dans son intégralité ;
- Les candidats sont invités à déposer leur dossier de validation sur la plateforme nationale de dépôt
- Il sera proposé aux candidats ayant obtenu leur diplôme par la VAE d'être formés pour devenir membres des jurys de VAE ;
- La durée de l'entretien avec le jury est comprise entre vingt et quarante minutes au maximum (à titre indicatif).

Pour en savoir plus :

Circulaire MENJ-DGESCO A2-4 n° 2019-010 du 30 janvier 2019,

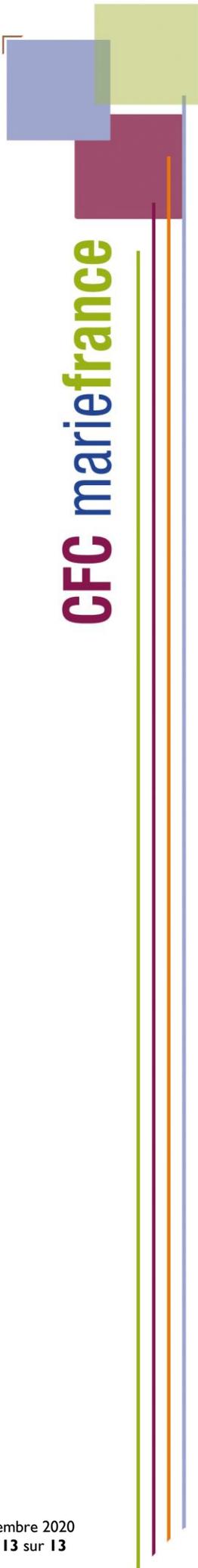
[www.education.gouv.fr/bo/19/Hebdo6/MENE1901150C.htm](http://www.education.gouv.fr/bo/19/Hebdo6/MENE1901150C.htm)

et [www.francevae.fr](http://www.francevae.fr)

## Centre de Formation Continue

CFC Marie France (Lycée Marie France) - 20, rue Danton - 83000 Toulon  
04 94 41 05 05 - [cfc-mariefrance@lmf83.fr](mailto:cfc-mariefrance@lmf83.fr) - site : [lyceemariefrance.fr](http://lyceemariefrance.fr)

SIRET N° 783 167 232 00025 Déclaration d'activité enregistrée sous le N° 93 83 04046 83



développeur de  
**compétences**

**CFC** mariefrance

---

## Centre de Formation Continue

CFC Marie France (Lycée Marie France) - 20, rue Danton - 83000 Toulon  
04 94 41 05 05 - [cfc-mariefrance@lmf83.fr](mailto:cfc-mariefrance@lmf83.fr) - site : [lyceemariefrance.fr](http://lyceemariefrance.fr)

SIRET N° 783 167 232 00025 Déclaration d'activité enregistrée sous le N° 93 83 04046 83